République Française
Département du Calvados
Commune de LANTHEUIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANTHEUIL

Nombre de membres en exercice : 14 **Présents :** 10 **Votants :** 13	**Séance du jeudi 14 novembre 2013** L'an deux mille treize et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 08 novembre 2013, s'est réuni sous la présidence de Gérard LEU. **Sont présents :** Gérard LEU, Joël MARIE, Frédéric BEAU, Dominique MARIN, Stéphane LE GUENNEC, Thierry LEPAGE, Guy DELAMOTTE, Éric LORILLU, Claire PITEL, Jean-Claude MARIE **Représentés :** Daniel RICHARD, Muriel BOULAIS, Luc FRANCOIS **Excusés :** **Absents :** Valérie PANKAR **Secrétaire de séance :** Frédéric BEAU

1° DECLASSEMENT DE L'IMMEUBLE COMMUNAL AE 188 ("SALLE DE LA POTERIE") :

Conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble dit « Salle de la Poterie » sis 4, rue de la Salle des Fêtes (section cadastrale AE n° 188) qui n'est plus affecté à un service public depuis le 1er juin 2012 et tel qu'il a été acté par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2012 (délibération n° 2012_03_04) ;

Vu la réalisation du projet de vente dudit immeuble ;

Monsieur le Maire propose le déclassement de l'immeuble sis 4, rue de la Salle des Fêtes (section cadastrale AE n° 188) et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (treize voix pour), :

- **De déclasser l'immeuble sis 4, rue de la Salle des Fêtes (section cadastrale AE n° 188) et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.**

2° ALIENATION DE L'IMMEUBLE COMMUNAL AE 188 ("SALLE DE LA POTERIE") A UN PARTICULIER :

Vu la situation de l'immeuble dit « Salle de la Poterie » sis 4, rue de la Salle des Fêtes (section cadastrale AE n° 188) qui n'est plus affecté à un service public depuis le 1er juin 2012 et tel qu'il a été acté par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2012 (délibération n° 2012_03_04) ;

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportions avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment pour le projet d'aménagement de la traversée de Pierrepont ;

Vu le déclassement de l'immeuble dit « Salle de la Poterie » sis 4, rue de la Salle des Fêtes (section cadastrale AE n° 188) dans le domaine privé de la Commune de Lantheuil ;

Vu l'offre d'acquisition de cet immeuble par M. Kévin GUÉRIN demeurant à Creully (14480), 1, rue des Fontaines pour un montant de quatre vingt mille euros (80 000,00 €) revenant à la Commune de Lantheuil ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (treize voix pour) décide :

- **D'autoriser la vente de l'immeuble à M. Kévin GUÉRIN au montant de quatre vingt mille euros (80 000,00 €) revenant à la Commune de Lantheuil,**
- **De charger Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son Premier-Adjoint, de procéder à toutes les diligences nécessaires à l'aliénation de cet immeuble et d' intervenir à la signature de l'acte authentique devant intervenir à l'étude de Maître Rodolphe PÉAN, notaire à Creully.**

3° CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL A UN PARTICULIER :

Vu l'Article L.1111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le déclassement de la parcelle sur laquelle se situe l'immeuble dit « Salle de la Poterie » sis 4, rue de la Salle des Fêtes (section cadastrale AE n° 188) qui n'est plus affecté à un service public depuis le 1er juin 2012 et tel qu'il a été acté par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2012 (délibération n° 2012_03_04) ;

Vu le plan de délimitation établi par le cabinet de géomètres GEODIS en date du 04 novembre 2013 selon lequel la Commune de Lantheuil cèderait à M. François FOSSEY domicilié à Lantheuil (14480), 5, rue de la Salle des Fêtes une parcelle de 14 mètres carrés du terrain communal cadastré AE n° 188 et une bande de 23 mètres carrés de la parcelle cadastrée AE n°189.

Considérant que cette cession de terrains permettrait à la Commune de régulariser le découpage des parcelles communales, nécessaire à la vente de l'immeuble communal "La Poterie",

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (douze voix pour) :

- **D'autoriser le déclassement au domaine privé de la Commune d'une bande de terrain de 23 mètre carrés de la parcelle AE n°189,**

- **D'autoriser la cession de cette bande de 23 mètres carrés ainsi que de 14 mètres carrées de la parcelle cadastrée section AE n°188 à M. François FOSSEY au prix de deux cent vingt deux euros, soit six euros par mètre carré, les frais d'acte revenant à la charge de M. François FOSSEY ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement son Premier-Adjoint, de procéder à toutes les diligences nécessaires à cette cession et à intervenir à la signature de l'acte authentique.**

4° DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 1:

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le produit de la vente de l'immeuble communal AE 188 dit "Salle de la Poterie" doit être intégré aux prévisions budgétaires. Pour ce faire, il convient de procéder à la décision modificative du budget principal suivante :

Section de Fonctionnement - Dépenses :
Chapitre 023-042 (Virement à la section d'investissement) : - 80 000,00 €
Chapitre 61 (Services Extérieurs) :
Article 61521 (Entretien et réparations des terrains) : + 80 000,00 €

Section d'Investissement - Recettes :
Chapitre 021-040 (Virement de la section de fonctionnement) : - 80 000,00 €
Chapitre 024 (Produit des cessions d'immobilisations) : + 80 000,00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (treize voix pour) décide :

- **D'autoriser la décision modificative budgétaire n°1 proposée par Monsieur le Maire.**

5° PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE 2013 :

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la

nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité *(treize voix pour*) d'instituer selon les modalités ci-après le régime indemnitaire suivant :

Filière Technique :
Bénéficiaires de l'Indemnité d'Administration et de Technicité

♦ Deux Adjoints Techniques Territoriaux de 2 ème classe :
- Un Adjoint technique de 2ème classe au 4ème échelon, agent de service employé pour 9 heures hebdomadaires rémunéré sur l'échelle 3, le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité est de 449,29 €.
- Un Adjoint technique de 2ème classe au 3ème échelon, agent technique, employé pour 20 heures hebdomadaires rémunéré sur l'échelle 3, le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité est de 449,29 €.

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.
Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.
Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice.

♦ Un Adjoint Technique Principal de 1ère classe au 8ème échelon, agent technique, employé pour 20 heures hebdomadaires rémunéré sur l'échelle 6, le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité est de 476,10 €.

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.
Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.
Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice.

Emploi administratif :
Bénéficiaire de l'Indemnité d'exercice de mission des Préfectures :

♦ Un Rédacteur territorial au 6ème échelon, secrétaire de Mairie, employé à temps complet, le montant de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures est de 1 492,00 €.

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.
Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de

l’importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l’exercice de ses fonctions.
Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice.